



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/2002/L.6/Add.1*
24 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Reprise de la session d'organisation pour 2002

Point 2 de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

DROITS DE L'HOMME

**Extrait du rapport de la Commission des droits de l'homme
sur sa cinquante-huitième session soumis à l'examen
du Conseil économique et social à la reprise
de sa session d'organisation pour 2002****

Le présent additif est présenté conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social et aux dispositions figurant au paragraphe 3 du chapitre IV des extraits du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-huitième session (E/2002/L.6). Dans ledit paragraphe, il a été indiqué que le présent additif inclurait les états des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme dont le secrétariat a donné lecture à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme à propos des résolutions et décisions mentionnées dans le rapport publié sous la cote E/2002/L.6.

* Nouveau tirage pour raisons techniques. Le présent document remplace le document E/2002/L.6/Add.1 publié le 24 mai 2002.

** Le rapport final édité de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-huitième session paraîtra en tant que *Document officiel du Conseil économique et social, 2002, Supplément n^o 3*. Les textes reproduits dans le présent additif sont présentés tels qu'ils ont été adoptés *ad referendum* par la Commission.

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/2002/L.12, intitulé «Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée», qui a été adopté en tant que résolution 2002/68

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social

1. Le présent état est soumis conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
2. En vertu du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution, la Commission déciderait de créer un groupe de travail intergouvernemental qui aurait pour mandat:
 - a) De faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
 - b) D'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes.
3. En vertu du paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution, la Commission déciderait d'établir un groupe de travail de cinq experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine désignés sur la base de la représentation géographique équitable par le Président de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme en consultation avec les groupes régionaux, qui tiendra deux sessions de cinq jours de travail chacune avant la cinquante-neuvième session de la Commission.
4. En vertu du paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution, la Commission prierait le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session.
5. En vertu du paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution, la Commission soulignerait qu'il faudrait allouer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des ressources financières et humaines suffisantes, y compris des ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU, pour qu'il puisse s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui incombent dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

6. En vertu du paragraphe 16 du dispositif du projet de résolution, la Commission déciderait de créer un fonds volontaire qui fournirait des ressources supplémentaires pour:

a) L'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier dans les pays en développement;

b) La participation de personnes d'ascendance africaine, de représentants des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, d'organisations non gouvernementales et d'experts aux sessions ouvertes à tous du Groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine;

c) Les activités du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

d) Des activités nationales, régionales et internationales de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris l'organisation de séminaires;

e) Les activités de lutte contre la discrimination raciale du groupe antidiscrimination.

7. En vertu du paragraphe 38 du dispositif du projet de résolution, la Commission déciderait de renouveler pour trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

8. En ce qui concerne le paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution, il convient de rappeler que, dans sa résolution A/56/254 A en date du 24 décembre 2001, l'Assemblée générale a approuvé au titre du budget ordinaire un crédit de 44 727 100 dollars des États-Unis en faveur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'exercice biennal 2002-2003. À l'époque, l'Assemblée générale a, en outre, été informée que selon les prévisions du Haut-Commissariat, celui-ci pourrait disposer de fonds extrabudgétaires d'un montant de 62 947 300 dollars des États-Unis pendant la même période. Il est également rappelé que par sa résolution 56/266 en date du 27 mars 2002, intitulée «Application des résultats et suivi méthodique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée», l'Assemblée générale a approuvé la création, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'un groupe antidiscrimination chargé de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de promouvoir l'égalité et la lutte contre la discrimination.

9. L'attention de la Commission est également appelée sur les dispositions de la résolution 45/248 (sect. B VI), dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que le soin des questions administratives et budgétaires incombait à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

10. La création d'un groupe de travail de cinq experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine prévue au paragraphe 8 du dispositif de la résolution nécessiterait l'ouverture de crédits pour financer les frais de voyage et de subsistance des experts pour deux sessions du groupe. En coût intégral, le montant total des dépenses pour l'exercice biennal 2002-2003 serait de 51 500 dollars des États-Unis. Aucun crédit n'est prévu au chapitre 22 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 au titre de ces frais de voyage et de subsistance. Pour les financer, l'Assemblée générale devrait ouvrir des crédits additionnels.

11. En coût intégral, le montant total des dépenses à imputer au chapitre 22 (Droits de l'homme) pour les activités découlant du renouvellement pour trois ans du mandat du Rapporteur spécial envisagées au paragraphe 38 du dispositif du projet de résolution s'établirait à 33 600 dollars par an. Les activités découlant du mandat du Rapporteur spécial entrent dans la catégorie des activités revêtant un caractère durable. Des crédits pour des activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal en cours et seront inclus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. En conséquence, l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait aucun crédit additionnel.

12. Aucun crédit n'est inscrit au budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 pour les besoins en services de conférence liés à la création d'un groupe de travail intergouvernemental conformément au paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution et d'un groupe de travail de cinq experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine aux termes du paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution.

13. Au cas où le projet de résolution serait adopté, des crédits additionnels au titre des services de conférence d'un montant total de 667 100 dollars des États-Unis seraient nécessaires pour la convocation des réunions découlant des paragraphes 7 et 9 du dispositif au cours de l'exercice biennal 2002-2003. Ils se répartiraient comme suit:

Groupe de travail intergouvernemental

	Dollars des États-Unis
Chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence	256 100
Chapitre 27E, Administration à Genève	5 400
<u>Total:</u>	<u>261 500</u>

Groupe de travail de cinq experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine

	Dollars des États-Unis
Chapitre 2, Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence	397 600
Chapitre 27E, Administration à Genève	8 000
<u>Total:</u>	<u>405 600</u>

14. Après avoir réexaminé le calendrier des conférences et des réunions approuvé pour l'exercice biennal 2002-2003, le Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence a estimé que les services de conférence nécessaires pourraient être assurés à condition que les groupes de travail susmentionnés se réunissent aux dates suivantes:

	<u>Dates disponibles</u>
Groupe de travail intergouvernemental	2-13 décembre 2002
Groupe de travail de cinq experts indépendants	28 octobre-1 ^{er} novembre 2002 3-7 février 2003

15. Le Haut-Commissariat a confirmé que les deux groupes de travail se réuniraient aux dates indiquées.

16. Vu le volume des services de conférence fournis durant l'exercice biennal 2000-2001, au cours duquel il y a eu d'importants dépassements de crédits, si les réunions des deux groupes de travail ne pouvaient avoir lieu aux dates indiquées, elles ne pourraient se tenir avant la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme.

17. Il convient de rappeler que, selon la procédure établie par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal afin de couvrir les dépenses additionnelles découlant

de textes portant autorisation d'activités non prévues dans le projet de budget-programme. Selon cette procédure, s'il est proposé d'engager des dépenses additionnelles qui dépassent le niveau du fonds de réserve, les activités considérées ne peuvent être exécutées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification des activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur.

18. Il est impossible, pour l'instant, de déterminer quelles activités relevant du chapitre 22 (Droits de l'homme) pourront être supprimées, reportées, restreintes ou modifiées. Au cas où la Commission adopterait le projet de résolution E/CN.4/2002/L.12, il faudrait prévoir un montant supplémentaire de 51 500 dollars au titre du chapitre 22 (Droits de l'homme) en sus des ressources prévues au budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003.

19. Concernant le paragraphe 16 du dispositif du projet de résolution en vertu duquel la Commission déciderait de créer un fonds volontaire, il convient de rappeler que conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, seuls l'Assemblée générale et le Secrétaire général sont habilités à établir des fonds généraux d'affectation spéciale.

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/2002/L.47, intitulé «Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint», qui a été adopté en tant que résolution 2002/31

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social

1. Le présent état est présenté conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

2. En vertu du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, la Commission déciderait de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif

aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'article 5 e) iv) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. En coût intégral, le montant total des dépenses relatives aux activités envisagées au titre du mandat du Rapporteur spécial, dans le projet de résolution s'élèverait, si le projet était adopté, à 207 800 dollars à imputer au chapitre 22 (Droits de l'homme), soit: 52 400 dollars des États-Unis en 2002, 74 900 dollars en 2003 et 2004 et 5 600 dollars en 2005.

4. Les activités associées au mandat du Rapporteur spécial entrent dans la catégorie des activités considérées comme revêtant un caractère durable. Des dispositions ont déjà été incorporées au chapitre 22 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003 et seront incorporées au projet de budget-programme de l'exercice 2004-2005 pour les activités de cette nature. En conséquence, l'adoption du projet de résolution ne rendrait nécessaire aucun crédit supplémentaire.
